

2. Au moins vingt pour cent du Capital souscrit de toute telle Banque sera payé chaque année après qu'elle aura commencé ses opérations de Banque, jusqu'à ce que tout le dit Capital ait été payé.

3. Le montant des Billets destinés à la circulation, émis par quelque Banque et restant en circulation en aucun temps, n'excedera jamais le chiffre de son Capital intégral versé, et aucun Billet représentant une somme de moins de quatre piastres ne sera émis par une nouvelle Banque ni ne sera émis ou réémis par aucune Banque actuellement en existence, après l'expiration de sa Charte actuelle tous les Billets de ce genre alors en circulation seront retirés et remboursés aussitôt que faire se pourra.

4. Dans le cas où les biens et l'actif d'une Banque deviendraient insuffisants pour faire face à ses dettes et engagements, les Actionnaires de la Banque, en leur capacité particulière ou naturelle, seront responsables du déficit, en ce sens que chaque Actionnaire sera ainsi responsable jusqu'à concurrence d'un montant (en sus et au-delà de toute somme non versée sur ses propres Actions) égal au montant de ses Actions respectivement; et si quelque suspension de paiement intégral, en Espèces, de tous ou de quelques-uns des Billets ou autres engagements de la Banque dure pendant *six mois*, les Directeurs pourront faire et feront, sous les *dix jours* suivants, des demandes de fonds à ces Actionnaires jusqu'au montant qu'ils jugeront nécessaire pour satisfaire à toutes les dettes et à tous les engagements de la Banque, sans attendre la perception des créances qui lui seront dues, ou la vente d'aucun de ses biens ou de son actif, — ces demandes devant être faites aux mêmes intervalles et pour les mêmes montants que les demandes de versements du Capital Social non versé, — et le recouvrement s'en fera de la même manière; et tout défaut de la part d'un actionnaire tenu de satisfaire à ces demandes de fonds dans le temps voulu, entraînera pour cet actionnaire la déchéance de tout droit à aucune partie de l'actif de la Banque, — les fonds ainsi demandés et tous ceux qui le seront ultérieurement pouvant néanmoins être recouvrés de l'Actionnaire, tout comme si cette déchéance n'eût pas été encourue. Mais si la Banque est en commandite et si les Associés en nom collectif sont personnellement responsables, alors, dans le cas de pareille suspension, cette responsabilité retombera immédiatement sur eux et pourra donner lieu à un droit d'action contre eux, sans attendre la vente ou la discussion des biens ou de l'actif de la Banque, ou aucune autre procédure préliminaire quelconque.

5. Les personnes qui, ayant été Actionnaires de la Banque, n'auront transféré leurs Actions ou quelqu'une de ces actions à d'autres, ou n'en n'auront enregistré le transfert, *qu'un mois* avant le commencement de la suspension de paiements par la Banque, seront tenues de satisfaire aux demandes de fonds faites sur ces actions en vertu du paragraphe précédent, comme si elles ne les avaient pas transférées, sans préjudice du recours qu'elles pourront exercer contre ceux à qui elles les auront transférées; — et tout Directeur qui refusera de demander ou exiger, ou de concourir à demander ou exiger tel versement de fonds, sera réputé coupable de délit, et sera personnellement responsable de tous dommages provenant de ce refus; et tout Syndic, ou autre Officier ou personne, chargé de liquider les affaires de la Banque, dans le cas de sa faillite, aura les mêmes pouvoirs que les Directeurs à l'égard de ces demandes de fonds; mais si la Banque est en commandite, la responsabilité des Associés en nom collectif et des commanditaires continuera d'exister pendant le temps après qu'ils auront cessé de l'être, qui est ou pourra être prescrit dans la Charte de la Banque.

6. Chaque nouvelle Banque, et chaque Banque actuellement en existence dont la Charte sera prolongée et amendée conformément aux présentes résolutions, sera, depuis l'époque où ces amendements entreront en vigueur, exempté de la taxe maintenant imposée sur la moyenne du montant des Billets en circulation, à laquelle les autres Banques continueront d'être soumises.

7. Toute suspension, par la Banque, du paiement de quelqu'un de ses engagements à échéance, en Espèces ou en Billets de la Puissance, si elle continue pendant *quatre-vingt-dix* jours, constituera la Banque en état de faillite et entraînera la déchéance de sa Charte, en ce qui concerne l'émission ou la réémission de Billets et les autres opérations de Banque, et la Charte restera en vigueur seulement dans le but de permettre aux Directeurs, ou au Syndic ou Syndics ou autre autorité légale, s'il en est, nommé de la manière prescrite par la Loi, de faire les demandes de fonds ci-dessus mentionnées, et de liquider ses affaires, — et tout Syndic ou Syndics ou autre autorité légale auront, pour ces fins, tous les pouvoirs des Directeurs.

8. Nul partage de profits, soit sous forme de dividendes ou de *bonus*, ou des deux à la fois, excédant le taux de *huit* pour cent par année, ne sera fait par la Banque tant qu'elle n'aura pas un fonds de réserve égal au moins à *vingt* pour cent de son Capital, déduction faite de toutes les créances mauvaises ou douteuses, avant de calculer le montant de ce fonds de réserve.